

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2025-018
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées
à l'état de la sécheresse**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 211-8 et R. 211-66 à 70 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2025-027 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre n° DDTM-SAFEB-2024-010 du 9 juillet 2024 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental n° DDTM34-2025-04-15839 du 22 avril 2025 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-2368 du 10 novembre 1995 fixant la liste des communes du département de l'Aude incluses dans la zone de répartition du bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1321 du 20 juin 2010 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse ;

Vu le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le Ministère de la Transition écologique en mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2025 232-0001 du 20 août 2025 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2025-08-16204 du 25 août 2025 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2025 portant mesures de gestion temporaires des usagers de l'eau sur les bassins versants ariégeois en période de sécheresse dans le département de l'Ariège ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 août 2025 portant mesures de gestion et de restriction des prélèvements d'eau pour un usage d'irrigation agricole et des usages de l'eau hors irrigation agricole dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2025 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable dans le département du Tarn ;

Considérant les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 9 juillet 2024 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

Considérant que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe ;

Considérant que des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

Considérant que ces mesures de restriction temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude. Il abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2025-017 du 29 août 2025.

ARTICLE 2 : ZONES DE GESTION CONCERNÉES PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zones de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Alerte
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine)	Alerte renforcée
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Crise

Secteur Aude aval	Alerte renforcée
Secteur Berre et Rieu	Crise
Bassin versant du Fresquel	Alerte
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte Renforcée
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte
Zones de gestion sous pilotage de l'Hérault	Niveau défini
Secteur de la nappe Astienne	Sans objet
Secteur du système Orb réalimenté	Vigilance
Zones de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon	Alerte
Bassin versant de l'Agly	Crise
Zones de gestion sous pilotage de l'Ariège	Niveau défini
Hers-Vif réalimenté (hors affluents)	Vigilance
Hers-Vif non réalimenté et autres affluents	Alerte
Nappe déconnectée de l'Hers-Vif	Alerte
Zones de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	Niveau défini
Bassin versant de l'Hers-Mort	Crise
Zones de gestion sous pilotage du Tarn	Niveau défini
Bassin versant du Sor	Crise
Bassin versant du Thoré	Alerte

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous-affluents, ainsi que le cas échéant leurs nappes d'accompagnement.

Les zones de gestion et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1.

Une commune peut appartenir à plusieurs zones de gestion.

Dans ce contexte, exception faite des prélèvements professionnels agricoles et professionnels industriels, le ou les territoires communaux couvert(s) par plusieurs zones de gestion sécheresse sont soumis au niveau de restriction le plus élevé.

Adaptation collective pour les communes dont le réseau d'eau potable est alimenté exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne :

Les usages depuis le réseau d'eau potable des communes alimentées exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne, elle-même alimentée par l'Orb (Bages, Caves, Fitou, Gruissan, La Palme, Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle, Roquefort-des-Corbières et Treilles), font l'objet d'une adaptation collective. Pour ces usages, lorsque leurs zones de gestion géographiques respectives sont placées en alerte, alerte renforcée ou en crise, c'est le niveau de gravité de la zone de gestion Système Orb réalimenté qui s'applique.

ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Ces mesures s'appliquent sur le territoire des communes listées en annexe 2, pour les zones de gestion citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance.

Les mesures associées au niveau de vigilance sont des mesures incitatives. Il est fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Il est ainsi demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux collectivités (maires, présidents d'EPCI), aux délégataires de service public, aux exploitants gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer, par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

S'agissant des zones de gestion placées en niveau d'alerte telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 10 du présent arrêté.

4.1 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet du Tarn

S'agissant de la zone d'alerte du Bassin versant du Thoré placée en Alerte par le Préfet du Tarn et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 7 du présent arrêté.

4.2 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet de l'Ariège

S'agissant des zones d'alerte de la Nappe déconnectée de l'Hers-Vif et de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents placées en Alerte par le Préfet de l'Ariège et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 8 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCÉE

S'agissant des zones de gestion placées en niveau d'alerte renforcée telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 4, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 10 du présent arrêté.

Usages agricoles de l'eau dans le Canal du Midi, Canal de la Robine et Canal de Jonction

Les prélèvements agricoles dans le Canal de la Robine sont soumis aux modalités de restrictions générales se traduisant ainsi par :

- une réduction des prélèvements de 50 % en débit ou par une interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'Alerte Renforcée.

Les prélèvements réalisés dans le Canal du Midi et le Canal de Jonction sont soumis aux modalités spécifiques suivantes, se traduisant ainsi par :

- une réduction des prélèvements de 50 % en débit ou par l'interdiction de prélever 1 jour sur 2 en situation d'Alerte Renforcée selon la localisation de la rive.
- Le calendrier des jours et localisation de rives est précisé en annexe 6.

ARTICLE 6 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

S'agissant des zones de gestion placées en Crise telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 10 du présent arrêté.

6.1 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet du Tarn

S'agissant de la zone d'alerte du Bassin versant du Sor placée en Crise par le Préfet du Tarn et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 7 du présent arrêté.

6.2 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet de la Haute-Garonne

S'agissant de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Hers-Mort non réalimenté placée en Crise par le Préfet de la Haute-Garonne et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 9 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS

Ne sont pas concernés par les restrictions d'usages :

- les prélèvements réalisés dans une retenue déconnectée de la ressource en eau (absence de connexion avec le cours d'eau, la nappe d'accompagnement ou un aquifère) en période d'étiage ;
- la réutilisation des eaux de pluies ;
- la réutilisation des eaux usées traitées ;
- les prélèvements d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier la défense incendie ;
- les prélèvements pour satisfaire l'adduction en eau potable ;
- les usages professionnels agricoles, professionnels industriels, ainsi que ceux relevant de la navigation sur les canaux gérés par Voies Navigables de France, qui bénéficient d'une compensation intégrale (100 %), instantanée (pas de temps hebdomadaire) et située en amont des prélèvements exercés (sauf impossibilité technique dûment justifiée), par des lâchers d'eau.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L. 172-4 du Code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L. 172-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2025.

En fonction des données de débits et des projections d'évolution, la modification des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date antérieure.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

11.1 – Sanctions administratives

En application des articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des

poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

11.2 – Sanctions pénales

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R. 211-70 du Code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 13 : AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'à l'Agence régionale de santé.

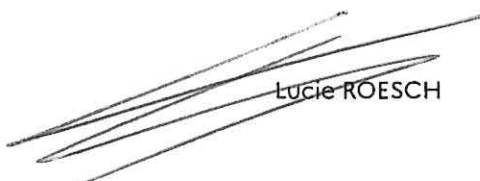
ARTICLE 14 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes dont la liste figure aux annexes 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

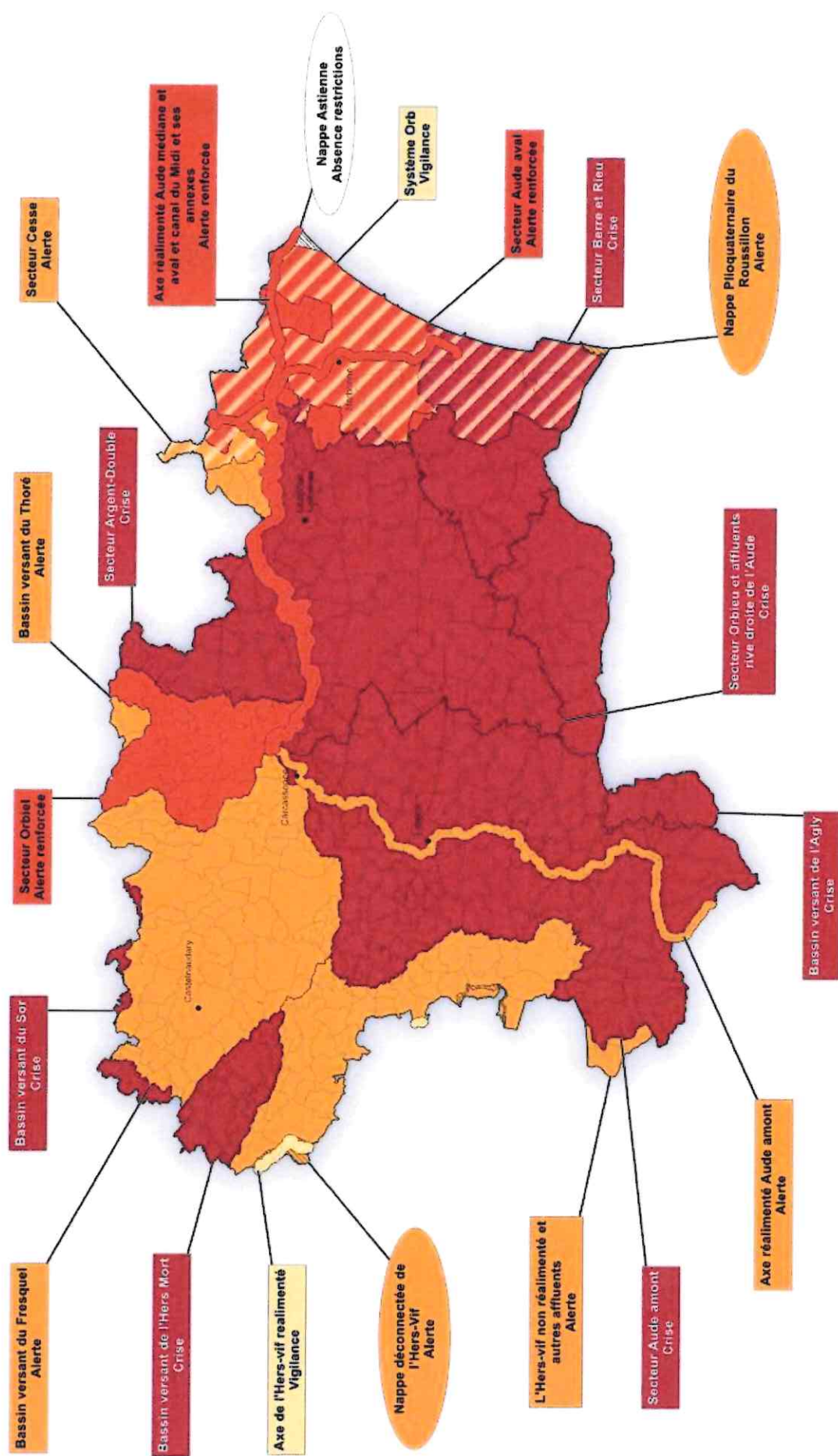
Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité, au préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, au préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ainsi qu'aux préfets des départements limitrophes (Ariège, Haute-Garonne, Hérault, Pyrénées-Orientales et Tarn).

Carcassonne, le 05/09/2025

La secrétaire générale,


Lucie ROESCH

ANNEXE 1 :
Carte des niveaux de restrictions applicables par zones de gestion



ANNEXE 2 :
Liste des communes situées dans un secteur en Vigilance

Hers-Vif réalimenté hors affluents (pilotage Ariège)
Belpech Molandier Tréziers

Communes desservies par le système Orb (pilotage Hérault)		
Argeliers Bages Bize-Minervois Caves Coursan Cuxac-d'Aude Fitou Fleury d'Aude	Ginestas Gruissan La Palme Leucate Mirepeisset Narbonne Ouveillan Peyriac-de-Mer	Port-la-Nouvelle Roquefort-des-Corbières Saint-Nazaire-d'Aude Sallèles-d'Aude Saint-Marcel-d'Aude Sigean Treilles

ANNEXE 3 :
Liste des communes situées dans un secteur en Alerte

Nappe plioquaternaire du Roussillon (pilotage Pyrénées-Orientales)
Leucate

Secteur du Thoré (pilotage Tarn)
Castan Labastide-Esparbairénque Pradelles-Cabardès

Bassin versant de l'Hers Vif non réalimenté y compris Vixièze (pilotage Ariège)		
Belcaire Belpech Belvis Bourigeole Cahuzac Camurac Cazalrenoux Chalabre Comus Corbières Coudons Courtauly Escueillens-et-Saint-Just-de-Belengard Espezel Fanjeaux Fenouillet-du-Razès Fonters-du-Razès Gaja-la-Selve Generville Hounoux	La Bezole La Cassaigne La Courtète La Louvière Lafage Laurac Lignairolles Mayreville Mézeriville Molandier Monthaut Montjardin Montlaur Nébias Niort-de-Sault Orsans Pech-Luna Pécharic-et-le-Py Peyrefitte-sur-l'Hers Peyrefitte-du-Razès Plaighe	Plavilla Pomy Puivert Ribouisse Rivel Roquefeuil Saint-Amans Saint-Benoit Saint-Gaudéric Saint-Julien-de-Briola Saint-Sernin Saint-Sernin Sainte-Camelle Sainte-Colombe-sur-l'Hers Signalens Sonnac-sur-l'Hers Trézières Val de Lambonne Villautou Villefort

Nappe déconnectée de l'Hers-Vif (pilotage Ariège)
Belpech Chalabre Molandier Rivel Sainte-Colombe-sur-l'Hers Sonnac-sur-l'Hers Trézières

Axe réalimenté de l'Aude Amont		
Alet-les-Bains Artigues Aunat Axat Belvianes-et-Cavirac Bessède-de-Sault Campagne-sur-Aude Carcassonne Cavanac Cépie	Couffoulens Couiza Cournanel Escouloubre Espéraz Fontanès-de-Sault Le Clat Limoux Luc-sur-Aude Montazels	Pieusse Pomas Preixan Quillan Quirbajou Roquefort-de-Sault Rouffiac-d'Aude Saint-Martin-Lys Sainte-Colombe-sur-Guette

ANNEXE 3 (suite) :
Liste des communes situées dans un secteur en Alerte

Secteur Cesse et affluents de l'Aude		
Argens-Minervois Bize-Minervois Ginestas Mailhac Marcorignan	Mirepeisset Paraza Pouzols-Minervois Roubia Saint-Marcel-sur-Aude	Saint-Nazaire-d'Aude Sainte-Valière Sallèles-d'Aude Ventenac-en-Minervois

Bassin versant du Fresquel		
Airoux Alairac Alzonne Aragon Arzens Baraigne Bram Brézilhac Brousses-et-Villaret Cailhau Cailhavel Carcassonne Carlipa Castelnaudary Caudebronde Caux-et-Sauzens Cenne-Monestiés Cuxac-Cabardès Fanjeaux Fendeille Ferran Fontiers-Cabardès Issel La Cassaigne La Force	La Pomarède Labastide-d'Anjou Labécède-Lauragais Lacombe Laprade Lasbordes Lasserre-de-Prouilhe Laurabuc Laurac Lavalette Les Brunels Les Cassés Les Martys Mas-Saintes-Puelles Mireval-Lauragais Montferrand Montmaur Montolieu Montréal Moussoulens Pennautier Pexiora Peyrens Pezens Puginier	Raissac-sur-Lampy Ricaud Saint-Denis Saint-Martin-Lalande Saint-Martin-le-Vieil Saint-Papoul Saint-Paulet Sainte-Eulalie Saissac Souilhanel Souilhe Soupex Tréville Ventenac-Cabardès Verdun-en-Lauragais Villasavary Villemagne Villemoustausou Villeneuve-la-Comptal Villeneuve-les-Montréal Villepinte Villesèquelande Villesiscle Villespy

ANNEXE 4 :
Liste des communes situées dans un secteur en Alerte Renforcée

Secteur Orbiel et affluents de l'Aude		
Aragon Bagnoles Bouilhonnac Brousses-et-Villaret Cabrespine Carcassonne Castans Caudebronde Conques-sur-Orbiel Cuxac-Cabardès Fontiers-Cabardès Fournes-Cabardès Fraisie-Cabardès La Tourette	Labastide-Esparbairénque Lastours Laure-Minervois Les Ilhes Les Martyrs Limousis Malves-en-Minervois Mas-Cabardès Miraval-Cabardès Montolieu Pennautier Pradelles-Cabardès Roquefère Rustiques	Sallèles-Cabardès Salsigne Trassanel Trèbes Villalier Villanière Villardonnell Villarzel-Cabardès Villedubert Villegailhenc Villegly Villemoustaussou Villeneuve-Minervois

Axe réalimenté de l'Aude Médiane et Aval (y compris canal du Midi et ses annexes)		
Argeliers Argens-Minervois Azille Barbaira Berriac Blomac Canet Capendu Carcassonne Castelnau-d'Aude Coursan Cuxac-d'Aude Douzens Fleury Floure	Fontiers-d'Aude Ginestas Homps La Redorte Lézignan Marcorignan Marseillette Mirepeisset Moussan Narbonne Ouveillan Paraza Port-la-Nouvelle Puichéric Raissac-d'Aude	Roquecourbe-Minervois Roubia Saint-Couat-d'Aude Saint-Marcel-sur-Aude Saint-Nazaire-d'Aude Sallèles-d'Aude Salles-d'Aude Tourouzelle Trèbes Ventenac-en-Minervois Villalier Villedubert Villemoustaussou

Secteur Aude aval (hors fleuve Aude)		
Argeliers Armissan Bages Bizanet Bize-Minervois Coursan Cuxac-d'Aude Fleury	Ginestas Gruissan Mirepeisset Montredon-des-Corbières Moussan Narbonne Névian Ouveillan	Peyriac-de-Mer Portel-des-Corbières Saint-André-de-Roquelongue Sallèles-d'Aude Salles-d'Aude Sigean Vinassan

ANNEXE 5 :
Liste des communes situées dans un secteur en Crise

Secteur Argent Double et affluents de l'Aude		
Aigues-Vives Argens-Minervois Azille Badens Bagnoles Blomac Cabrespine Caunes-Minervois	Citou Homps La Redorte Laure-Minervois Lepinassière Marseillette Pépieux Peyriac-Minervois	Puichéric Rieux-Minervois Rustiques Saint-Frichoux Trausse Trèbes Villarzel-Cabardès Villeneuve-Minervois

Secteur Berre et Rieu		
Albas Cascastel-des-Corbières Caves Durban-Corbières Embres-et-Castelmaure Feuilla Fitou Fontjoncouse Fraissé-des-Corbières	La Palme Leucate Palairac Port-la-Nouvelle Portel-des-Corbières Quintillan Roquefort-des-Corbières Saint-André-de-Roquelongue Saint-Jean-de-Barrou	Sigean Talairan Thézan-des-Corbières Treilles Villeneuve-les-Corbières Villeroque-Termenès Villesèque-des-Corbières

Secteur Orbieu et affluents de l'Aude		
Albas Albières Arquettes-en-Val Auriac Barbaira Berriac Bizanet Bouisse Boutenac Camplong-d'Aude Canet Capendu Carcassonne Castelnau-d'Aude Caunettes-en-Val Clermont-sur-Lauquet Comigne Conilhac-Corbières Coustouge Cruscades Davejean Douzens Escales Fabrezen Félines-Termenès Ferrals-les-Corbières Floure	Fontcouverte Fontiès-d'Aude Fontjoncouse Fourtou Jonquières Labastide-en-Val Lagrasse Lairière Lanet Laroque-de-Fa Lézignan-Corbières Luc-sur-Orbieu Marcorignan Massac Mayronnes Montbrun-des-Corbières Montirat Montjoi Montlaur Montségret Monzé Moussan Mouthoumet Moux Narbonne Néviau Ornaisons	Palairac Palaja Pradelles-en-Val Raissac-d'Aude Ribaute Rieux-en-Val Roquecourbe Saint-André-de-Roquelongue Saint-Couat-d'Aude Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse Saint-Martin-des-Puits Saint-Pierre-des-Champs Salza Serviès-en-Val Talairan Taurize Termes Thézan-des-Corbières Tournissan Tourouzelle Trèbes Vigneveille Villar-en-Val Villedaigne Villeroque-Termenès Villevieille

ANNEXE 5 (suite) :
Liste des communes situées dans un secteur en Crise

Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)		
Ajac	Escueillens-et-Saint-Just	Niort-de-Sault
Alaigne	Espéraz	Palaja
Alairac	Espezel	Pauligne
Albières	Fa	Peyrolles
Alet-les-Bains	Fajac-en-Val	Pieusse
Antugnac	Fenouillet-du-Razès	Pomas
Arques	Ferran	Pomy
Artigues	Festes-et-Saint-André	Preixan
Aunat	Fontanès-de-Sault	Puilaurens
Axat	Fourtou	Puivert
Belcaire	Gaja-et-Villedieu	Quillan
Belcastel-et-Buc	Galinagues	Quirbajou
Belfort-sur-Rebenty	Gardie	Rennes-le-Château
Bellegarde-du-Razès	Ginols	Renne-les-Bains
Belvèze-du-Razès	Gramazie	Rivel
Belvianes-et-Cavirac	Granès	Rodome
Belvis	Greffeil	Roquefeuil
Bessède-de-Sault	Hounoux	Roquefort-de-Sault
Bouisse	Joucou	Roquetaillade
Bourière	La Bezole	Rouffiac-d'Aude
Bourigeole	La Courtète	Roullens
Brenac	La Digne-d'Amont	Routier
Brézilhac	La Digne-d'Aval	Rouvenac
Brugairolles	La Fajolle	Saint Couat-du-Razès
Bugarach	La Serpent	Saint-Ferriol
Cailhau	Ladern-sur-Lauquet	Saint-Hilaire
Cailla	Lauraguel	Saint-Jean-de-Paracol
Cambieure	Lavalette	Saint-Julia-de-Bec
Campagna-de-Sault	Le Bousquet	Saint-Just-et-le-Bézu
Campagne-sur-Aude	Le Clat	Saint-Louis-et-Parahou
Camurac	Leuc	Saint-Martin-de-Villeregran
Carcassonne	Lignairolles	Saint-Martin-Lys
Cassaignes	Limoux	Saint-Polycarpe
Castelreng	Loupia	Sainte-Colombe-sur-Guette
Caunette-sur-Lauquet	Luc-sur-Aude	Salvezines
Cavanac	Magrie	Serres
Cazilhac	Malras	Sougraigne
Cépie	Malviès	Terroles
Clermont-sur-Lauquet	Marsa	Tourelles
Comus	Mas-des-Cours	Valmigère
Conilhac-de-la-Montagne	Mazerolles-du-Razès	Véraza
Coudons	Mazuby	Verzeille
Couffoulens	Mérial	Villar-Saint-Anselme
Couiza	Missègre	Villardebelle
Counozouls	Montazels	Villarsel-du-Razès
Cournanel	Montclar	Villebazy
Coustaussa	Montgradail	Villefloure
Donazac	Monthaut	Villelongue-d'Aude
Escouloubre	Nébias	

ANNEXE 5 (suite) :
Liste des communes situées dans un secteur en Crise

Secteur Agly et affluents de l'Aude (pilotage Pyrénées-Orientales)		
Secteur Agly et Boulzane	Secteur Verdoube	
Bugarach Camps-sur-l'Agly Cubières-sur-Cinoble Gincla Montfort-sur-Boulzane Puilaurens Salvezines	Cubières-sur-Cinoble Cucugnan Davejean Dernacueillette Duilhac-sous-Peyrepertuse Maisons Massac Montgaillard	Padern Palairac Paziols Quintillan Rouffiac-des-Corbières Soulatgé Tuchan

Secteur du Sor (pilotage Tarn)
La Pomarède Labécède-Lauragais Les Brunels Saissac Villemagne

Secteur de l'Hers Mort (pilotage Haute-Garonne)		
Baraigne Belflou Cumiers Fajac-la-Rellenque Fonters-du-Razès Gourvieille La Louvière-Lauragais Laurac Les Cassès	Marquein Mas-Saintes-Puelles Mayreville Mézerville Molandier Molleville Montauriol Montferrand Montmaur	Payra-sur-l'Hers Peyrefitte-sur-l'Hers Saint-Amans Saint-Michel-de-Lanes Saint-Paulet Sainte-Camelle Salles-sur-L'Hers Villeneuve-la-Comptal

ANNEXE 6 :
Calendrier relatif aux prélèvements visant à un usage agricole de l'eau
dans le Canal du Midi et Canal de Jonction

Semaine paire

Jour	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Rive droite	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
Rive gauche	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit

Semaine impaire

Jour	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Rive droite	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
Rive gauche	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé

ANNEXE 7 (1/2) :

Mesures de restriction des usages de l'eau des zones d'alerte du Bassin versant du Sor et du Bassin versant du Thoré (pilotage Tarn)

Usagers				Ressource concernée Par l'usage		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
P	E	C	A	Milieux naturels Préciser dans les AC le milieu (ESURES) et les composants concernés	Réseau d'alimentation en eau potable				
						Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux									
						Information via communiqué de presse + Information de l'OUGCC ou de la chambre d'agriculture de la Lozère + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGCC ou la chambre d'agriculture de la Lozère	Interdiction 2 jours : semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 25% du temps ou de débits de prélèvement) Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13h00 à 20h00) EVOU EVOU Pour les ASA et structures collectives : réduction de 30 % en débit (cf article 16) EVOU EVOU Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisés (goutte-à-goutte, micro-aspiration) : En temps (cf article 17) EVOU Pour les tours d'eau organisés : 30 % en débit (tours d'eau organisés) EVOU Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGCC	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou de débits de prélèvement) Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 06h00 à 20h00) EVOU EVOU Pour les ASA et structures collectives : Réduction de 50 % en débit (cf article 16) EVOU EVOU Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisés (goutte-à-goutte, micro-aspiration) : En temps (cf article 17) EVOU Pour les tours d'eau organisés : 50 % en débit EVOU Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGCC	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prevues sans l'arrêté cadre (cf article 18) Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGCC
x	x	x	x	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 10h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h	
x	x	x	x	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particuliers des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00 sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
				oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00 + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00 arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (interdiction totale) Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	
x	x	x	x	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	
				oui	oui	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.		
2 - Lavage et nettoyage									
x	x	x	x	oui	oui	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
x				oui	oui	Information via communiqué de presse		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire	

ANNEXE 7 (2/2) :

Mesures de restriction des usages de l'eau des zones d'alerte du Bassin versant du Sor et du Bassin versant du Thoré (pilotage Tarn)

Usagers				Usages		Ressource concernée Par l'usage*		Vigilance		Alerte renforcée		Crise	
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole						Milieux naturels Préciser dans les AC le milieu (ESUESO) et les compartiments concernés				Alerte			
P	E	C	A					Information via communiqué de presse		Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire	
X	X	X	X	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		oui		oui					
3 - Loisirs													
X	X	X	X	Remplissage de piscines familiales		oui		oui		Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale	
X	X	X	X	Remplissage de piscines accueillant du public		oui		oui		Interdiction totale sauf remise à niveau Sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		Interdiction totale	
X	X	X	X	Vidange de piscines		oui		oui		Interdiction totale Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : i., j) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur ou rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte "		Interdiction totale	
X	X	X	X	Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert		oui		oui		Interdiction totale		Interdiction totale	
X	X	X	X	Navigation fluviale		oui		sans objet		Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses		Interdiction totale	
X	X	X	X	Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue		oui		oui		Interdiction totale		Interdiction totale	
X	X	X	X	Craillages (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques		oui		sans objet		Interdiction possible du piédonnement du lit mouillé sur appréciation des enjeux (eaux (dont zones des fédérations sportives), à définir dans les arrêtés départementaux de restriction temporaire (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)		Interdiction systématique du piédonnement du lit mouillé (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)	
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques													
X	X	X	X	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		oui		oui		Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE pour les besoins en eau liés au processus (pour les autres usages, se référer aux différentes rubriques de l'arrêté cadre). Les opérations exceptionnelles consensuelles d'eau et généralistes d'eau polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		Interdiction systématique du piédonnement du lit mouillé (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)	
X	X	X	X	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique		oui		sans objet		Le fonctionnement par accusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit quel que soit leur régime d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation des ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents). L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.		Interdiction systématique du piédonnement du lit mouillé (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)	
X	X	X	X	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques		oui		sans objet		Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période. - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson. - des vannes commandant les dispositifs de mise en service des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.		Interdiction systématique du piédonnement du lit mouillé (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)	
X	X	X	X	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet		oui		oui		Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.		Interdiction systématique du piédonnement du lit mouillé (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)	
5 - Rejets dans le milieu naturel													
X	X	X	X	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique		oui		sans objet		Interdiction totale sauf autorisation administrative		Interdiction totale	

Nappe déconnectée de l'Hers-Vif et de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège)

Usagers		Vigilance				Alerte		Alerte renforcée		Exce	
P	E	C	A								
1- Irrigation agricole et arrosage											
Usages : P: Particulier, E: Entrepreneur, C: Collectivité, A: Agriculteur											
1.1A	x				Information via communiqué de presse	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIC compétent	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIC compétent	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIC compétent	Interdiction des prélèvements	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIC compétent	
2.1A	x				Information via communiqué de presse	Interdiction tous les jours de 13h à 20h (sauf exceptions précisées à l'article 4 concernant le baignage, le gouter-à-gouttes, les semis et repiquages)	Interdiction tous les jours de 13h à 20h	Interdiction tous les jours de 13h à 20h et de 22h à 24h (sauf exceptions précisées à l'article 4 concernant le baignage, le gouter-à-gouttes, les semis et repiquages)	Interdiction totale	Interdiction totale	
3.1A	x				Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction totale	Interdiction totale	
4.1A	x				Information via communiqué de presse	Arrosage possible de 20h à 5h uniquement du lundi au mardi, du mercredi au jeudi, du vendredi au samedi, et du dimanche	Arrosage possible de 20h à 5h uniquement du lundi au mardi, du mercredi au jeudi, du vendredi au samedi, et du dimanche	Arrosage possible de 20h à 5h uniquement du lundi au mardi, du mercredi au jeudi, du vendredi au samedi, et du dimanche	Interdiction totale	Interdiction totale	
5.1A	x				Information via communiqué de presse	Interdiction de 5h00 à 20h00	Interdiction de 5h00 à 20h00	Interdiction de 5h00 à 20h00	Interdiction totale	Interdiction totale	
6.1A	x				Information via communiqué de presse	Interdiction 2 jours / semaine depuis le réseau d'alimentation en eau potable : les nuits du mercredi au jeudi et du vendredi au samedi	Interdiction 2 jours / semaine depuis le réseau d'alimentation en eau potable : les nuits du mercredi au jeudi et du vendredi au samedi	Interdiction 2 jours / semaine depuis le réseau d'alimentation en eau potable : les nuits du mercredi au jeudi et du vendredi au samedi	Interdiction totale	Interdiction totale	
7.1A	x				Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00	Interdiction totale	Interdiction totale	
Usages : P: Particulier, E: Entrepreneur, C: Collectivité, A: Agriculteur											
2- Lavage et nettoyage											
8.1A	x				Information via communiqué de presse	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction totale	Interdiction totale	
9.1A	x				Information via communiqué de presse	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction totale	Interdiction totale	
10.1A	x				Information via communiqué de presse	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction totale	Interdiction totale	
11.1A	x				Information via communiqué de presse	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction totale	Interdiction totale	
12.1A	x				Information via communiqué de presse	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction totale	Interdiction totale	
13.1A	x				Information via communiqué de presse	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction totale	Interdiction totale	

Mesures de restriction des usages de l'eau des zones d'alerte de la
Nappe déconnectée de l'Hers-Vif et de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège)

[illegible]

Nappe déconnectée de l'Hers-Vif et de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège)

Répartition journalière des interdictions d'arrosage des zones en alerte, hors irrigation agricole :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
	0h- 4h 4h- 8h 8h- 13h 13h- 20h 20h- 24h	0h- 4h 4h- 8h 8h- 13h 13h- 20h 20h- 24h	0h- 4h 4h- 8h 8h- 13h 13h- 20h 20h- 24h	0h- 4h 4h- 8h 8h- 13h 13h- 20h 20h- 24h	0h- 4h 4h- 8h 8h- 13h 13h- 20h 20h- 24h	0h- 4h 4h- 8h 8h- 13h 13h- 20h 20h- 24h	0h- 4h 4h- 8h 8h- 13h 13h- 20h 20h- 24h
Abrégé des zones en aorte							
Abrégé des jardins, parcs et les champs verts non-agricoles							
Abrégé des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfes particuliers (hors tours d'eau du réseau collectif d'irrigation)							
Abrégé des plantations d'arbres de moins de 3 ans (y compris les petits arbres, horticultures implantées en goutte à goutte et micro- aspersion) hors jardins protégés							
Abrégé des terrasses de sport (y compris aires d'éboulement de déchets, centres aquatiques, hippodromes, circuits motocross, cours VTT) (hors tours d'eau du réseau collectif d'irrigation)							
Abrégé des golfes (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)							

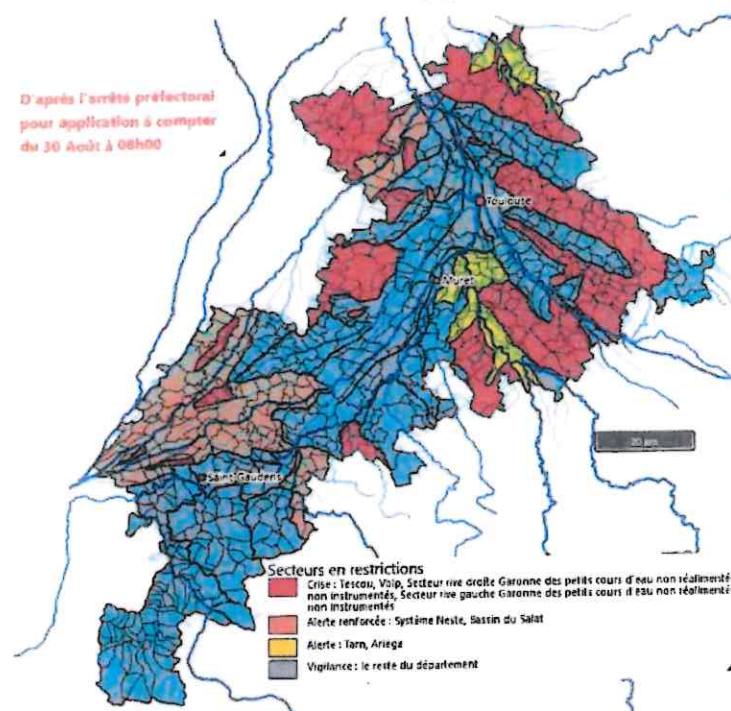
Interdiction d'arroses

ANNEXE 9 (1/2) : Mesures de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Hers-Mort non réalimenté placée en niveau de Crise (pilotage Haute-Garonne)

PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Léon
Fénel
Fournier

Les mesures de gestion et de restriction de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour les usages d'irrigation agricole réalisés à partir de prélèvements directs dans les cours d'eau ou leurs nappes d'accompagnement

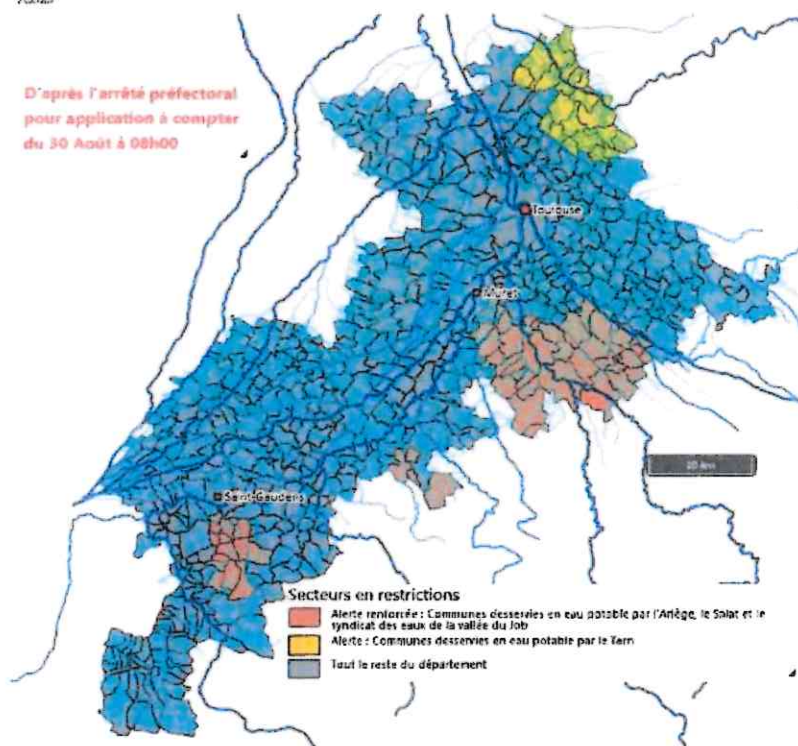
D'après l'arrêté préfectoral pour application à compter du 30 Août à 08h00



PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Léon
Fénel
Fournier

Les mesures de gestion et de restriction des usages de l'eau hors irrigation agricole dans le département de la Haute-Garonne

D'après l'arrêté préfectoral pour application à compter du 30 Août à 08h00



ANNEXE 9 (2/2) : Mesures de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Hers-Mort non réalimenté placée en niveau de Crise (pilotage Haute-Garonne)



Les mesures de gestion de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour les usages d'irrigation agricole réalisés à partir de prélèvements directs dans les cours d'eau ou leurs nappes d'accompagnement

Quels usagers et usages sont concernés par les restrictions ?

Tous les usages d'irrigation agricole donc en particulier les prélèvements autorisés dans le cadre du plan annuel de répartition.

Ne sont pas concernés :

- les prélèvements indispensables à la santé, la salubrité publique ou à la sécurité civile et militaire (notamment la lutte incendie) ;
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles.

Quand s'appliquent les restrictions ?

En CRISE, aucun prélèvement n'est autorisé (si culture dérogatoire cf. règle article 2).

Pour les secteurs en ALERTE RENFORCÉE, les prélèvements sont interdits 3,5 jours par semaine sur les critères suivants :

- Sur système Nocté : interdiction 3,5 jours par semaine, mise en place de tours d'eau se référant à l'annexe 2 de l'arrêté de restriction pour les critères d'interdiction.
- Sur le Salsat : interdiction du lundi 8h au mardi 8h, du mercredi 8h au jeudi 8h du vendredi 8h au samedi 8h, et le dimanche de 8h à 20h.

Pour les secteurs en ALERTE, les prélèvements sont interdits 2 jours par semaine sur les critères suivants :

- Sur le Gers : du mardi 8h au mercredi 8h et du jeudi 8h au vendredi 8h.
- Sur l'Ariège : du jeudi 8h au vendredi 8h et du dimanche 8h au lundi 8h.

Pour l'irrigation de culture de maraîchage et pépinières, les restrictions peuvent être appliquées en restriction horaire :

- Seuil d'alerte : interdiction d'irriguer 7 h par jour (de 13 h à 20 h)
- Seuil d'alerte renforcée : interdiction d'irriguer 12 h par jour (interdiction de 13 h à 20 h et de 22h à 4h)
- Seuil de crise : interdiction d'irriguer 12 h par jour (interdiction de 13 h à 20 h et de 22h à 4h)



Les mesures de gestion et de restriction des usages de l'eau hors irrigation agricole dans le département de la Haute-Garonne

Ne sont pas concernés :

- les prélèvements pour l'adduction d'eau potable (réalisés par les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau)
- les prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie issue des toitures ou autres surfaces imperméabilisées.
- les prélèvements indispensables à la santé, la salubrité publique ou à la sécurité civile et militaire (notamment la lutte incendie) ;
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles.

Quand s'appliquent les restrictions ? (voir le détail dans le corps de l'arrêté)

En alerte renforcée, les restrictions sont les suivantes :

- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h à 20 h
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément, des espaces verts est interdit
- L'arrosage des terrains de sport est interdit de 8h à 20h
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voies et autres surfaces imperméabilisées est interdit
- Le remplissage de piscines familiales est interdit (sauf remise à niveau et premier remplissage si les travaux ont débuté avant les premières restrictions)
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdite

En alerte, les restrictions sont les suivantes :

- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 13h à 20 h
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément, des espaces verts est interdit de 13h à 20h
- L'arrosage des terrains de sport est interdit de 13h à 20h
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voies et autres surfaces imperméabilisées est interdit
- Le remplissage de piscines familiales est interdit (sauf remise à niveau et premier remplissage si les travaux ont débuté avant les premières restrictions)
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdite

Annexe 10 à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2025-018 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse

Usagers		Origine de la ressource en eau concernée par la mesure de restriction		Usages		ALERTE		ALERTE RENFORCÉE		CRISE	
								</			

2 - Lavage et nettoyage											
X	X	X	X	Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels	oui	oui	Le lavage des voitures et engins nautiques est interdit en dehors des installations professionnelles de lavage pouvant justifier d'un système de recyclage de l'eau à hauteur de 70 % pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, à maintenance ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique.				
X				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui	oui	Obligation d'arrosage des mesures de restriction et des niveaux de gravité par les gestionnaires des stations de lavage.	Interdiction totale			
X	X	X	X	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et surfaces surfacées imperméabilisées	oui	oui		Interdiction totale sauf imperméabilisées, sécuritaires.			

3 - Loisirs

X			Remplissage des piscines unifamiliales ainsi que celles relatives aux classifications C et D définies à l'article 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique - annexe 1.	oui	oui	Interdiction	Sauf pour le premier remplissage si le baigneur avait déjà avant les premières restrictions et la remise à niveau, autorisée entre 20h00 et 8h00. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.	La remise à niveau est autorisée entre 20h00 et 8h00.
X	X	X	Remplissage de piscines relatives aux classifications A et B définies à l'article 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique - annexe 1.	oui	oui		Ramise en eau et renouvellement sanitaire autorisée.	
X	X	X	Vidange des piscines	oui	sans objet		Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à la validation préalable de l'ARS.	
X	X	X	Alimentation des fontaines publiques et privés d'ornement en circuit ouvert	oui	oui		Interdiction totale	
X	X	X	Fonctionnement des douches de piscines et tout autre dispositif analogue	oui	oui		Interdiction totale	
X	X	X	Activités de loisirs (piscines, arènes, etc.) en cours d'eau hors orpillage	oui	sans objet	Sans objet		Les activités de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canotage, nautisme, etc.) sont interdites dans les réserves biologiques inscrites au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône- Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022.
X	X		Opallage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques.	oui	sans objet		Interdiction totale	
X			Activités cynégétiques	oui	sans objet		Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50%.	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont interdits.
X	X	X	Arrosage des terrains de sport et de loisirs (y compris d'évolution équestre, centres aquatiques, hippodromes, circuit de motocracs, circuit autorisés pour les véhicules à moteur motorisés)	oui	oui	Interdiction de 8h00 à 20h00	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50%.	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception de 2 (deux) nuits par semaine, dans la limite de 4 heures par nuit, des lors que la déclaration en est faite auprès du service de police de l'eau. A l'appui d'un compte rendu, un registre de prélèvement devra être rempli habonnacairement. Cette disposition concerne également l'arrosage exercé à l'appui d'une ressource compensée, sécurisée. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux terrains d'entraînement ou de compétition de niveau « Elite ». Pour ces terrains, l'arrosage est autorisé dans la limite de 300 m par terrain et par terrain, des lors que la déclaration en est faite auprès du service de police de l'eau. A l'appui d'un compte rendu, un registre de prélèvement devra être rempli habonnacairement. Cette disposition concerne également l'arrosage exercé à l'appui d'une ressource compensée, sécurisée.
	X	X	Arrosage des golfes	oui	oui	Interdiction de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli habonnacairement.	Interdiction des gres et des dépôts. Un registre de prélèvement devra être rempli habonnacairement.	Interdiction totale.
	X	X	Tous ouvrages liés à la navigation fluviale	oui	sans objet	Mesures définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant définition d'un plan d'action sécuritaire dans le département de l'Aude		
X	X	X	Plans d'eau d'agrement et canaux d'agrement	oui	oui	Le 1 ^{er} remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrement est interdit. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 11 heures à 18 heures.	Le 1 ^{er} remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrement est interdit. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 3 heures à 20 heures.	Le 1 ^{er} remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrement est interdit. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit.

4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques									
							ou	oui	Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024 ou de l'arrêté préfectoral de l'ICPE s'il est plus contraignant.
							ou	sans objet	L'exploitant informe le service police de l'eau du département et la DIREAU de tout arrêt de fonctionnement précoce pour des raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toutes réparations.
							ou	oui	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
							ou	sans objet	Interdiction totale à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement piscicole (passa à poissons), - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des pouloures, - des ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau ou le titre de concession le prévoit.
							ou	oui	Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'AEP et aux ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient.
							ou	sans objet	A défaut d'une règle de gestion spécifique prévue dans un arrêté préfectoral ou bien encore d'un règlement d'arrêté de concession, le règlement d'arrêté de concession doit prévoir : - réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 19 heures en situation d'alerte.
									Interdiction des prélèvements pour des raisons prévues dans l'arrêté restriction.

5 - Rejets dans le milieu naturel et autres cas									
							ou	sans objet	Interdiction totale sauf autorisation administrative
							ou	sans objet	Interdiction totale et report des travaux sauf accord préalable de la DDTM de l'Aude pour les cas suivants : - situation d'assèchement, - raisons de sécurité publique, - cas d'une restauration, renaturation d'un cours d'eau.
							ou	sans objet	Interdiction totale sauf autorisation administrative
							ou	sans objet	Mesures définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant définition d'un plan d'action sécurisée dans le département de l'Aude
							ou	sans objet	Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage. Les gestionnaires des installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curage, etc.). Les travaux nécessitant le dérèglement direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et doivent être reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

